



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-340
portant sur l'abrogation du
N°2023-PM-576
portant création et réglementation
sur des places de stationnement
« Arrêt-Minute »

Publié par voie dématérialisée le 28 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,
Vu l'arrêté municipal n°2023-PM-576.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la rotation des véhicules et de favoriser la fluidité de la circulation aux abords de la gare routière de Gantxiki et de l'école privée Zaldubi Ikastola,
Considérant qu'il appartient, à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'arrêté municipal N°2023-PM-576 est abrogé.

Article 02 - Il est créé des places de stationnement « Arrêt Minute » se situant :

- 2 places au niveau du n°311 de la rue Olaso devant l'école privée Zaldubi Ikastola,
- 3 places en face de la rue de Gantxiki entre le n°153 et n°211.

Article 03 - Le stationnement « Arrêt Minute » est autorisé pour une durée de 10 minutes sur ces places de stationnement citées en article 02.

Article 04 - Les véhicules d'interventions, de police, de secours, de lutte contre l'incendie, d'évacuation de malades ou blessés, de service public d'entretien et de nettoyage ainsi que ceux de ramassages des ordures ménagères n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation.

Article 05 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement.

Article 06 - La signalisation verticale par panneaux de signalisation et le marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 07 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 08 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 21 octobre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

